

RCS : CRETEIL  
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 02404  
Numéro SIREN : 377 853 536  
Nom ou dénomination : FNAC DIRECT

Ce dépôt a été enregistré le 07/07/2021 sous le numéro de dépôt 16213

**FNAC DIRECT**  
**Société par Actions Simplifiée au capital de 13 583 280 €**  
**Siège social : ZAC Port d'Ivry - 9 rue des Bateaux Lavoirs - 94200 IVRY S/SEINE**  
**377 853 536 RCS CRETEIL**

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**  
**EN DATE DU 25 JUIN 2021**

L'an 2021,  
Le 25 juin,

La Société **ALIZE SFL**, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 38 962 737 euros, dont le siège social est situé 3 avenue Charles Lindbergh, 91320 Wissous, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Evry sous le numéro 349 014 472, associé unique de la société, représentée par Anne DURAND JUNG en sa qualité de Président,

après avoir pris connaissance :

- du rapport de gestion,
- du rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels de la société,
- du projet des statuts mis à jour,

a pris les décisions suivantes figurant à l'ordre du jour :

**PREMIERE DECISION**

***Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2020***

L'Associé unique, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Président et du rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes arrêtés au 31 décembre 2020 faisant apparaître un bénéfice de 39 772 452,86 €, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et dans les rapports susvisés, et donne quitus au Président pour l'exercice 2020.

Conformément aux dispositions de l'article 223 quater du Code Général des Impôts, l'Associé unique constate qu'il n'a pas été réalisé de dépenses visées à l'article 39-4 du Code Général des Impôts.

**DEUXIEME DECISION**

***Conventions visées aux articles L 227-10 et suivants du Code de Commerce***

L'Associé unique prend acte que, la société étant une société par actions simplifiée unipersonnelle, le Commissaire aux comptes n'est pas tenu d'émettre un rapport spécial relatif aux conventions visées aux articles L 227-10 et suivants du Code de Commerce, et constate qu'aucune nouvelle convention n'a été conclue au cours de l'exercice écoulé.

**TROISIEME DECISION**

***Affectation du résultat de l'exercice***

L'Associé unique, après lecture du rapport de gestion du Président, décide d'affecter le résultat de l'exercice se traduisant par un bénéfice de 39 772 452,86 € au compte « Report à nouveau » qui, compte tenu de son solde antérieur de 15 385 433,35 euros sera porté à 55 157 886,21 euros.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, il est rappelé les dividendes par action distribués au titre des trois précédents exercices :

- pas de dividende au titre de l'exercice clos le 31/12/2019
- un dividende de 14,40 € par action versé au titre de l'exercice clos le 31/12/2018
- un dividende de 27,30 € par action versé au titre de l'exercice clos le 31/12/2017

#### **QUATRIEME DECISION**

##### ***Renouvellement du mandat du Président***

L'Associé unique, constatant que le mandat de Président de Monsieur Olivier THEULLE prend fin à l'issue des présentes décisions, décide de renouveler le mandat de Monsieur Olivier THEULLE pour une durée d'un an, soit jusqu'aux décisions de l'associé unique en 2022 statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

#### **CINQUIEME DECISION (à titre extraordinaire)**

##### ***Modification de l'article 23 des statuts***

L'Associé unique, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Président et des nouvelles dispositions de l'article R227-1-1 du Code de commerce, permettant la signature électronique des procès-verbaux et la tenue du registre des décisions sous forme électronique, décide de compléter l'alinéa e) Procès-verbaux de l'article 23 des statuts comme suit :

##### ***« e) Procès-verbaux***

*Les décisions des actionnaires prises en Assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent le mode de consultation, le lieu et la date de la réunion, l'identité des actionnaires présents et de leurs mandataires, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont signés par le président et un actionnaire et établis sur un registre spécial conformément à la loi.*

*Si la Société ne comporte qu'un actionnaire unique, ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres des assemblées.*

*Le registre d'assemblées ou des décisions d'associé unique peut être tenu sous forme électronique conformément aux dispositions de l'article R 227-1-1 du Code de commerce. »*

#### **SIXIEME DECISION**

##### ***Pouvoirs en vue des formalités***

L'Associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, en ce compris Les Petites Affiches, aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra, notamment par voie dématérialisée avec signature électronique.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associé unique.

ALIZE SFL  
Représentée par Anne DURAND JUNG

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Anne Durand Jung', written over the printed name.

**FNAC DIRECT**

**Société par actions simplifiée au capital de 13 583 280 Euros**  
**Siège social: 9, rue des bateaux-lavoirs - ZAC Port d'Ivry - 94200 IVRY SUR SEINE**

**377 853 536 RCS CRETEIL**

**STATUTS MIS A JOUR**

**PAR DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 25 JUIN 2021**

Certifiés conformes  
O. THEULLE  
Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'O. Theulle', is written over the printed name of the president. The signature is fluid and cursive, with a long horizontal stroke extending to the left.

## **TITRE PREMIER**

### **FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE**

#### **ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE**

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée qui sera régie par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.

La Société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

#### **ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL**

La Société a pour objet :

- le commerce local ou à distance de tous biens, neufs ou d'occasion, et la prestation de tous services, par l'intermédiaire de tous supports et toutes techniques existantes ou à créer, à titre indicatif et non limitatif, par voie téléphonique, télématique, informatique, réseaux internes et externes, Internet, bornes multimédia, etc ...
- la prestation des services liées à ces activités tant en amont qu'en aval,
- et, plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, industrielles, commerciales, financières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe."

#### **ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination de la Société est : "**FNAC DIRECT**".

Tous les actes et documents émanant de la Société destinés aux tiers doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S" et de l'énonciation du montant du capital social.

#### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : 9, rue des bateaux-lavoirs, ZAC Port d'Ivry, 94200 IVRY SUR SEINE.

Il pourra être transféré en tous lieux par simple décision du Président de la Société.

Le Président aura la faculté de créer des succursales, agences, dépôts, partout où il le jugera utile.

#### **ARTICLE 5 - DUREE**

La Société a une durée de quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

**TITRE DEUX**  
**CAPITAL SOCIAL**

**ARTICLE 6 - APPORTS**

Lors de la constitution de la Société sous forme de société anonyme, il a été fait apport à la Société des sommes suivantes :

-par GROUPE à PARTICIPATIONS, la somme de	249 400 F.
-par la GARANTIE MUTUELLE DES FONCTIONNAIRES, la somme de	100 F.
-par GMF DEVELOPPEMENT, la somme de	100 F.
-par FNAC TOURISME, la somme de	100 F.
-par MEDITERRANEENNE DE VOYAGES, la somme de	100 F.
-par M. Marcel ROYNEL, la somme de	100 F.
-par M. Philippe MONDAIN, la somme de	100 F.
<b>MONTANT TOTAL DES APPORTS :</b> <b>(DEUX CENT CINQUANTE MILLE.FRANCS)</b>	<b>250 000 F.</b>

La somme de 250.000 F, correspondant à la totalité du montant des actions de numéraire souscrites, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque « GMF BANQUE » - 12 place de la Bourse - 75002 PARIS, et les versements des souscripteurs ont été constatés par un certificat de dépôt de fonds délivré par ladite banque sur présentation de la liste des actionnaires mentionnant les sommes versées par chacun d'eux.

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 décembre 1999, il a été décidé d'augmenter le capital social à la somme de 2.500.000 F.

Lors de l'Assemblée Générale Mixte Ordinaire et Extraordinaire du 31 mai 2001, il a été décidé de convertir le capital en Euros et d'arrondir la valeur nominale à l'Euro inférieur par réduction du capital social de la somme de 40.161,25 F. et par affectation de cette somme sur un compte de réserve indisponible.

En date du 22 septembre 2004, le Conseil d'administration a constaté une augmentation de capital de 9.615 Euros par souscription de 641 actions dans le cadre de l'émission de bons de souscription d'action arrêtée par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire du 26 mai 1999.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 6 décembre 2013 et de la déclaration du Président en date du même jour, il a été décidé d'augmenter le capital social de la Société d'une somme de 13 198 665 euros pour le porter à 13 583 280 euros.

## **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de TREIZE MILLIONS CINQ CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE DEUX CENT QUATRE VINGTS euros (13 583 280 €).

Il est divisé en 905 552 actions de 15 euros chacune, entièrement libérées.

## **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Une décision de l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, une Décision Collective Extraordinaire des actionnaires est nécessaire pour les modifications du capital social : augmentation, amortissement ou réduction.

En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions de numéraire, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux actionnaires dans les conditions édictées par la loi.

La décision d'actionnaire(s) d'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées dans le respect des conditions prévues par la loi. En outre, chaque actionnaire peut renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Une réduction du capital social peut être décidée sous réserve des droits de créanciers, pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société ; celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Le capital social pourra être amorti en application des lois et règlements.

## **ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS**

Les actions souscrites en numéraire doivent être libérées conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et actionnaires quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social, ou par lettres recommandées avec accusé de réception adressées à chaque titulaire d'actions.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions, entraînera, de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement de l'intérêt légal calculé, jour pour jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

## **ARTICLE 10 - FORME, CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres et comptes tenus à cet effet au siège social. La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et transcrit sur un registre paraphé et coté dit "Registre des Mouvements".

La Société est tenue de procéder à cette transcription le jour même de la réception de l'ordre de mouvement.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être signé en outre par le cessionnaire.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

La transmission d'actions, à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justifications de la mutation dans les conditions légales et sous réserve, le cas échéant, du respect de la procédure définie ci-après.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La Société tient à jour, au moins semestriellement, la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles.

Les actions de numéraire provenant d'une augmentation de capital ne sont négociables qu'après l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la mention modificative de cette augmentation de capital.

## **ARTICLE 11 - DROITS ATTACHES A CHAQUE ACTION**

Outre le droit de vote qui lui est légalement attaché, chaque action donne droit à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, du bénéfice après déduction des prélèvements légaux et statutaires ou du boni de liquidation.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action entraîne adhésion aux statuts et, en cas de pluralité d'actionnaires, aux décisions collectives des actionnaires.

## **ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE - USUFRUIT**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

### **TITRE TROIS**

#### **ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE**

##### **ARTICLE 13 - PRESIDENT**

1. La Société est administrée et dirigée par un Président qui peut être soit une personne morale actionnaire de la Société, soit une personne physique.
2. En cours de vie sociale, le Président est désigné par décision de l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par une Décision Collective Ordinaire des actionnaires.
3. Les fonctions de Président prennent fin soit par la démission, la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.
4. La révocation du Président est prononcée par décision de l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par décision collective ordinaire des actionnaires. Le Président est révocable "ad nutum".

En outre, le Président est révocable par le tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout actionnaire de la Société.

##### **ARTICLE 14 - POUVOIRS DU PRÉSIDENT**

1. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées par le(s) actionnaire(s).

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoir qu'il juge nécessaires dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

2. Toutefois, à titre de règlement intérieur, sans que cette disposition soit opposable aux tiers, les actes suivants sont soumis à l'autorisation de l'actionnaire unique ou une Décision Collective d'actionnaires:

- aliénation d'un actif corporel ou incorporel appartenant à la Société,
- prise de participation dans une société,
- acquisition d'un fonds de commerce,
- constitution d'hypothèque, de nantissement et de caution.

## **ARTICLE 15 - DIRECTEUR GENERAL DELEGUE**

Sur proposition du Président, l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, une Décision Collective Ordinaire des actionnaires peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Président, avec le titre de Directeur Général Délégué.

Il ne peut être nommé plus de cinq directeurs généraux délégués.

L'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires fixe la durée du mandat du(es) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s); et ce sans pouvoir excéder une durée de 6 ans.

Le(s) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) sont révocable « ad nutum » par Décision Collective Ordinaire ou décision de l'actionnaire unique.

En accord avec le Président, l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, une Décision Collective Ordinaire des actionnaires détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués. Vis-à-vis des tiers leurs pouvoirs sont strictement limités à leur mandat.

## **ARTICLE 16 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT**

Toute convention, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, entre la Société et son Président intervenue directement ou par personne interposée doit être portée à la connaissance du Commissaire aux comptes.

Le Commissaire aux comptes doit établir un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; les actionnaires statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant non associé.

## **ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires ou suppléants nommés et exerçant leur mission conformément à la réglementation en vigueur.

## **TITRE QUATRE**

### **DECISIONS COLECTIVE OU DECISIONS DE L'ACTIONNAIRES UNIQUE**

## **ARTICLE 18 : OBJET**

Les décisions collectives des actionnaires ou de l'actionnaire unique ont pour objet:

- la modification des statuts (à l'exception du transfert du siège social) ;
- l'extension ou la modification de l'objet social;
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- la nomination et la révocation du président;
- la nomination et la révocation du (ou des) Directeur Général Délégué (Directeurs Généraux Délégués)
- la nomination du ou des Commissaires aux comptes;

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;
- les opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- la transformation de la Société;
- la prorogation de la durée de la Société ;
- la dissolution de la Société.

### **ARTICLE 19 : PERIODICITE DES CONSULTATIONS**

Les actionnaires (ou l'actionnaire unique) doivent (doit) prendre une décision au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Les autres décisions d'actionnaire(s) sont prises à toute époque de l'année.

### **ARTICLE 20 : MODES DE CONSULTATION**

A l'initiative du Président, les décisions collectives peuvent être prises en Assemblée générale, par consultations écrites ou par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent également résulter du consentement unanime des actionnaires exprimé dans un acte sous seing privé.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul actionnaire, l'actionnaire unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des actionnaires.

Les décisions de l'actionnaire unique sont prises à l'initiative du Président ou, à défaut, à la demande de l'actionnaire unique. Dans ce dernier cas, le Président en est avisé.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul actionnaire, les règles relatives aux décisions collectives des actionnaires (convocation, vote, majorité) ne sont pas applicables. En cas d'actionnaire unique, celui-ci ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres des assemblées.

### **ARTICLE 21 : CONSULTATIONS ECRITES**

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressée par le Président à chaque actionnaire par lettre recommandée AR.

Les actionnaires disposent d'un délai de huit (8) jours suivant la réception de cette lettre recommandée pour adresser au président leur acceptation ou leur refus également par pli recommandé AR. Tout actionnaire n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme absent.

Pendant le délai de réponse, tout actionnaire peut exiger du président toutes explications complémentaires.

Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal établi et signé par le Président; ce procès-verbal mentionne l'utilisation de cette procédure et contient en annexe les réponses des actionnaires.

## **ARTICLE 22 : DECISIONS PRISES PAR VOIE DE TELECONFERENCE TELEPHONIQUE OU AUDIOVISUELLE**

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les actionnaires sont convoqués par le Président par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, huit jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les actionnaires peuvent prendre part à la réunion.

Le ou les Commissaires aux comptes, s'il en existe, sont informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les actionnaires.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le Président établit dans un délai de huit jours à compter de la téléconférence, un exemplaire du procès verbal de séance indiquant :

- l'identité des actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet. Dans cette hypothèse, les mandats et formulaires de vote par correspondance sont annexés au procès-verbal ;
- l'identité des actionnaires absents ;
- le texte des résolutions ;
- pour chaque résolution, le résultat du vote.

Le Président en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des actionnaires. Les actionnaires ayant pris part à la téléconférence, en retournent une copie au Président, dans les huit jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées par les actionnaires, le Président établit le procès-verbal original. Ledit procès-verbal dûment signé par le Président, la preuve de l'envoi du procès verbal aux actionnaires et les copies renvoyées dûment signées par les actionnaires ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés comme indiqué ci-dessous.

## **ARTICLE 23 : ASSEMBLEES GENERALES**

### **a) Convocation d'une Assemblée Générale d'actionnaires**

Les Assemblées d'actionnaires sont convoquées par le Président et délibèrent dans les conditions prévues par la Loi.

Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et d'une inscription de sa qualité d'actionnaire sur le registre tenu par la Société au moins cinq jours avant la réunion de l'Assemblée.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'Assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

### **b) Ordre du jour - Information des actionnaires**

L'ordre du jour des Décisions Collectives est arrêté par le Président.

La collectivité des actionnaires ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués et procéder à leur remplacement.

#### **c) Tenue de l'Assemblée – Feuille de présence – Bureau**

Une feuille de présence est émarginée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un actionnaire spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée.

#### **d) Quorum - Droit de vote**

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède d'actions.

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire.

Les actionnaires, personnes morales, sont représentés par une personne physique.

Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat. Le nombre de mandat dont peut disposer un actionnaire est illimité.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux décisions collectives, qu'ils soient actionnaires ou non.

Chaque actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique et doit être reçu par la Société avant l'heure prévue par l'Assemblée Générale ou la conférence téléphonique ou audiovisuelle

Le vote en Assemblée Générale s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide les actionnaires.

#### **e) Procès-verbaux**

Les décisions des actionnaires prises en Assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent le mode de consultation, le lieu et la date de la réunion, l'identité des actionnaires présents et de leurs mandataires, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont signés par le président et un actionnaire et établis sur un registre spécial conformément à la loi.

Si la Société ne comporte qu'un actionnaire unique, ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres des assemblées.

Le registre d'assemblées ou des décisions d'associé unique peut être tenu sous forme électronique conformément aux dispositions de l'article R 227-1-1 du Code de commerce.

## **ARTICLE 24 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES**

Les Décisions Collectives Ordinaires sont celles qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

Les Décisions Collectives Ordinaires ne sont prises sur première consultation que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième consultation.

Les Décisions Collectives Ordinaires sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance sauf lorsqu'il en est disposé autrement par la loi ou les statuts.

## **ARTICLE 25 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES**

Les Décisions Collectives Extraordinaires sont seules habilitées à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, elles ne peuvent toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Les Décisions Collectives Extraordinaires ne sont valablement prises que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première consultation, le tiers des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième consultation.

Les Décisions Collectives Extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

## **ARTICLE 26 – COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE**

**26.1** Les Délégués du Comité social et économique exercent les droits définis par les articles L. 2312-72 et suivants du code du travail auprès du Président. A cet effet, le Président avise les Délégués du Comité social et économique de la décision projetée qui pourra intervenir par tous moyens et notamment par conférence téléphonique.

**26.2** Décisions prises en Assemblée Générale

En cas de pluralité d'actionnaires, le Comité social et économique sera tenu informé des dates de réunion des actionnaires délibérant sous forme d'Assemblée Générale, à la diligence du Président, et ce par tous moyens, dans les mêmes délais que les actionnaires.

Les deux ou quatre membres désignés par le Comité social et économique appartenant à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise et à la catégorie des employés et ouvriers, pourront assister, sans voix consultative ni délibérative, aux décisions prises par les actionnaires sous la forme d'Assemblée Générale. Ils doivent cependant, à leur demande, être entendus lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des actionnaires telles que visées par l'article L.227-19 du Code de commerce.

Le Comité social et économique représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, peut en outre requérir l'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour des Assemblées Générales.

La demande d'inscription des projets de résolutions, assortie d'un bref exposé des motifs et du texte des projets de résolutions, devra être adressée, au siège social, à l'attention du Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et devra, pour être inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée, être reçue par le Président, huit (8) jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale prévue à l'article 18-f ci-dessus et trois (3) jours au moins avant la date de toute réunion organisée selon les conditions de l'article 18-e des statuts.

En cas de demande d'inscription de projets de résolutions par le mandataire du Comité social et économique, le Président adresse, dès réception de cette demande, par tous moyens, un ordre du jour complémentaire aux destinataires des convocations.

### **26.3** Décisions prises par consultation écrite

En cas de pluralité d'actionnaires et en cas de délibération par consultation écrite, le Comité social et économique sera informé de l'ordre du jour et de la date prévue d'envoi des documents de la consultation écrite, par tout moyen, à la diligence du Président dans un délai de huit (8) jours avant ladite date. En outre, le Comité social et économique sera destinataire du texte des résolutions proposées et des documents transmis aux actionnaires dans les mêmes conditions que ces derniers.

Le Comité social et économique représenté par un de ses membres mandaté à cet effet pourra requérir l'inscription de projets de résolutions assortis d'un bref exposé des motifs et du texte des projets de résolutions dans les conditions prévues à l'article 23.2 ci-dessus. Ces projets de résolutions devront, pour être inscrits à l'ordre du jour de la consultation des actionnaires, être reçus par le Président au moins trois (3) jours avant la date d'envoi des documents de la consultation écrite.

En cas de consultation écrite portant sur des questions requérant l'unanimité des actionnaires telles que visées à l'article L.227-19 du code de commerce, Comité social et économique représenté comme il est dit ci-dessus pourra faire parvenir au Président dans les conditions prévues à l'article 23.2 ci-dessus, ses observations par écrit sur ladite question au plus tard trois (3) jours avant la date prévue pour l'envoi des documents de la consultation écrite, le Président devant joindre lesdites observations aux documents de la consultation écrite adressée aux actionnaires.

### **26.4** Décisions exprimées dans un acte

En cas de pluralité d'actionnaires et en cas de décision exprimée dans un acte, le Comité social et économique sera informé de la date de signature de l'acte, par tout moyen, à la diligence du Président dans un délai de cinq (5) jours avant la date de signature. En outre, le Comité social et économique sera destinataire du texte des résolutions proposées et des documents transmis aux actionnaires dans les mêmes conditions que ces derniers.

Le Comité social et économique représenté par un de ses membres mandaté à cet effet pourra requérir l'inscription de projets de résolutions assortis d'un bref exposé des motifs et du texte des projets de résolutions dans les conditions prévues à l'article 23.2 ci-dessus. Ces projets de résolutions devront, pour être inscrits à l'ordre du jour de l'acte proposé aux actionnaires, être reçus par le Président au moins trois (3) jours avant la date de signature de l'acte.

Dans l'hypothèse d'une décision dans un acte portant sur des questions requérant l'unanimité des actionnaires telles que visées à l'article L.227-19 du code de commerce, le Comité social et économique représenté comme il est dit ci-dessus pourra faire parvenir au Président dans les conditions prévues à l'article 23.2 ci-dessus, ses observations par écrit sur ladite question au plus tard trois (3) jours avant la date de signature de l'acte par le premier actionnaire, le Président devant joindre lesdites observations à l'acte soumis aux actionnaires.

## **26.5 Décisions de l'actionnaire unique**

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul actionnaire, les délégués du Comité social et économique seront informés de tout projet de décision de l'actionnaire unique. Il sera destinataire des documents mis à la disposition de l'actionnaire unique, par tous moyens, sur l'initiative du Président.

Le Comité social et économique, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, peut en outre requérir auprès du Président, l'inscription de projets de résolutions assortis d'un bref exposé des motifs à l'ordre du jour des décisions de l'actionnaire unique. Les demandes d'inscription, accompagnées du texte des projets de résolutions, adressées par le Comité social et économique devront parvenir au Président par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard cinq (5) jours avant la date prévue pour la prise de décision par l'actionnaire unique pour être inscrits à l'ordre du jour des décisions de l'actionnaire unique.

Par ailleurs, le Comité social et économique pourra dans les mêmes conditions de forme et de délai que ci-dessus, pour tout projet de décision requérant l'unanimité telle que visée à l'article L.227-19 du code de commerce, faire parvenir au Président ses observations par écrit au plus tard trois (3) jours avant la date de la décision de l'actionnaire unique.

## **TITRE CINQ**

### **EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

#### **ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi et aux usages du commerce.

#### **ARTICLE 28 - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président établit le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi.

#### **ARTICLE 29 - FIXATION - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par une Décision Collective Extraordinaire peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. L'Assemblée Générale peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

### **ARTICLE 30 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES**

**I -** L'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par une Décision Collective Ordinaire des actionnaires a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en actions dans les conditions légales ou en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par une Décision Collective Ordinaire des actionnaires, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de celle-ci. Ce délai peut être suspendu pour une durée ne pouvant excéder trois mois, par l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par une Décision Collective Ordinaire des actionnaires, en cas d'augmentation du capital.

**II -** Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par une Décision Collective Ordinaire des actionnaires.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par une Décision Collective Ordinaire sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de celle-ci.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de paiement sont prescrits.

## **ARTICLE 31 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer une Décision Collective Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée le capital doit être, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision des actionnaires doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## **TITRE SIX**

### **ARTICLE 32 - DISSOLUTION - LIQUIDATION OU TRANSMISSION DU PATRIMOINE**

1- Hormis les cas de dissolution judiciaire prévus par la Loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par une Décision Collective Extraordinaire des actionnaires.

2- Sauf en cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés soit par l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par une Décision Collective Extraordinaire.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par Décision Collective Extraordinaire le liquidateur peut être autorisé à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

3- Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci.

Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la Société en offre et si elles, sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou le cas échéant, que lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que lorsque le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

### **ARTICLE 33 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les actionnaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes, à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.